

Fiscalité: échange automatique et obligatoire d'informations

2015/0068(CNS) - 20/10/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements. Dans la foulée du scandale LuxLeaks et au moyen du présent rapport, les députés ont souhaité que le Parlement européen exprime sa profonde détermination à ne pas tolérer la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'à prôner une répartition équitable de la charge fiscale entre les citoyens et les entreprises.

Les principales modifications apportées à la proposition concernent les points suivants:

Champ d'application de l'échange d'informations : la Commission propose de limiter le champ d'application de l'échange obligatoire d'informations aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert.

Pour leur part, les députés ont demandé que la directive **s'applique à l'ensemble des décisions fiscales anticipées**, étant donné que ces décisions ainsi que les accords préalables en matière de prix de transfert peuvent avoir une dimension transfrontière même s'ils se rapportent à des opérations purement nationales. Tel est particulièrement le cas des opérations en cascade, lorsque la décision fiscale anticipée ou l'accord préalable en matière de prix de transfert concerne les premières opérations nationales, sans tenir compte des opérations (transfrontières) suivantes.

Des échanges plus rapides : les députés proposent que les informations soient **échangées immédiatement**, et au plus tard un mois après que les décisions fiscales anticipées ont été délivrées ou que les accords préalables en matière de prix ont été conclus.

Pas d'effet rétroactif : la Commission propose que le mécanisme d'échange obligatoire d'informations s'applique aux décisions fiscales et aux accords de prix conclus au cours d'une période commençant dix ans avant l'entrée en vigueur de la directive. Les députés sont d'avis que le système devrait **s'appliquer à tous les accords et décisions qui sont encore valables le jour de l'entrée en vigueur de la directive**.

Les États membres devraient par ailleurs :

- signaler à la Commission et aux autres États membres, à un stade précoce, toute modification significative de leurs pratiques en matière de décisions fiscales anticipées;
- signaler toute modification significative de leur législation nationale en matière d'impôt sur les sociétés (introduction d'un nouvel abattement, d'un nouvel allègement, d'une nouvelle dérogation, incitation ou mesure similaire, etc.) qui pourrait avoir un impact sur leurs taux d'imposition effectifs ou sur les recettes fiscale d'un autre État membre.

Répertoire central sécurisé : le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait mettre au point un répertoire central sécurisé dans lequel les informations qui doivent être communiquées devraient être enregistrées pour satisfaire aux conditions de l'échange automatique.

Les États membres devraient veiller à ce que toutes les informations communiquées pendant la période de transition où le répertoire central sécurisé n'est pas encore au point soient chargées dans le répertoire central sécurisé pour le 1^{er} avril 2017. La Commission et les États membres auraient accès aux informations enregistrées dans ce répertoire.

Afin d'améliorer la transparence pour les citoyens, **la Commission devrait, avant le 1^{er} octobre 2017, et tous les ans par la suite, publier un rapport qui synthétise les principaux dossiers** figurant dans le répertoire central sécurisé tout en respectant les dispositions de la directive relatives à la **confidentialité**.

Sanctions : la Commission devrait examiner toutes les sanctions à mettre en place en cas de refus ou d'omission de l'échange d'informations.

Autres mesures des États membres : la directive ne devrait pas empêcher les États membres de définir des dispositions nationales ou de conclure des accords visant à prévenir l'évasion fiscale.

Rapports : tous les 3 ans après son entrée en vigueur, la Commission devrait faire rapport sur l'application de la directive.